

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En vue de l'élargissement de l'avenue Roger Salengro à Villeurbanne, entre le boulevard Laurent Bonnevey et l'avenue Galline, la Communauté urbaine a, d'ores et déjà, acquis la majorité des immeubles et évincé les exploitants. Cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté n° 93-949 du 12 mars 1993.

Parmi les biens restant à acquérir, figure notamment un immeuble situé 138, avenue Roger Salengro, appartenant à monsieur et madame Fournier et occupé par monsieur Gimenez, carrossier, titulaire d'un bail commercial.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu couvrant une superficie d'environ 154 mètres carrés, à détacher d'un tènement immobilier, cadastrée sous le numéro 266 de la section L, d'une superficie de 671 mètres carrés.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, ledit immeuble serait acquis au prix de 180 000 F, toutes indemnités comprises, admis par les services fiscaux.

En outre, la communauté urbaine de Lyon ferait procéder, à ses frais, aux travaux suivants dont le montant est estimé à 680 000 F :

- rétablissement au nouvel alignement des accès et de tous les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone,
- démolition et reconstruction du mur de clôture.

Il faut rappeler que l'élargissement de l'avenue Roger Salengro est prioritaire ;

B - Propose d'approuver le compromis qui lui est présenté, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté n° 93-949 du 12 mars 1993 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis qui lui est présenté.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 0040-84 pour l'acquisition et sous-chapitre 901-10 - article 233-0 - dossier n° 1 073 pour les travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,